

Accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur la transparence des comptes d'épargne réglementés

Le Kern du gouvernement fédéral du 20 juillet 2023 a ordonné la Secrétaire d'État Alexia Bertrand de conclure un accord avec Febelfin en vue d'accroître la transparence pour le consommateur sur le marché des comptes d'épargne réglementés, et plus particulièrement de mieux informer le client sur l'offre des établissements de crédit.

On entend par comptes d'épargne réglementés les comptes d'épargne qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92). Cet accord prend en compte toute réglementation existante qui est d'application sur ces comptes d'épargne. Les points repris sont complémentaires à la réglementation existante, qui prime, et ne peuvent la contredire.

L'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail, également connu sous le nom d'AR transversal, et la circulaire FSMA_2015_16 du 27/10/2015 expliquant cet AR, sont donc d'application. L'application de ce cadre réglementaire a lieu lors de la présentation de la publicité (dont la page web visée au point 2) à la FSMA et de son approbation préalable.

Le présent accord prend également en compte les acquis et l'esprit de la réforme de 2013, dont l'arrêté royal du 21 septembre 2013 concernant les conditions de l'offre de taux sur les comptes d'épargne réglementés, le principe de la limitation du nombre de comptes d'épargne offerts par les établissements de crédit et l'introduction d'un simulateur par la FSMA.

Vu le principe précité, cet accord est conclu entre les parties. Le gouvernement et le secteur bancaire considèrent qu'en mettant en œuvre les engagements ci-dessous, le secteur bancaire assume pleinement son rôle sociétal dans ce débat et que les engagements repris permettent d'accroître la transparence.

L'accord avec le gouvernement est conclu entre les parties suivantes :

- d'une part, le Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, le Vice-Premier ministre et ministre des Finances et la Secrétaire d'État à la Protection des consommateurs ;

et

- d'autre part, Febelfin en tant que représentant des membres offrant des comptes d'épargne réglementés, ci-après les membres de Febelfin.

Les points suivants sont convenus pour compléter la transparence des comptes d'épargne réglementés :

1. Informations trimestrielles sur le taux d'intérêt de base et la prime de fidélité

Lors de chaque paiement de la **prime de fidélité** acquise, les membres de Febelfin informent l'épargnant du montant de la prime de fidélité acquise ainsi que du pourcentage de la prime de fidélité applicable à ce moment à ce compte d'épargne réglementé pour les épargnes pour lesquelles une nouvelle période de fidélité débute.

Les primes de fidélité acquises au cours des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres génèrent des intérêts respectivement à partir du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 1^{er} janvier suivant ce trimestre.

Il est bien précisé sur le site web (conformément au point 2) qu'en cas de transfert d'un dépôt d'épargne à un autre dépôt d'épargne ouvert au nom du même titulaire auprès de la même institution, exécuté autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, la période d'acquisition des primes pour le premier dépôt d'épargne restera acquise, à condition que le montant du transfert soit d'au moins 500 euros et que le titulaire concerné n'ait pas déjà exécuté trois transferts similaires à partir du même dépôt d'épargne au cours de la même année civile.

En outre, le pourcentage du **taux d'intérêt de base**, applicable à ce moment-là, de ce compte d'épargne sera communiqué conjointement. Le taux d'intérêt de base lui-même est payé une fois par an conformément à la réglementation en vigueur, soit à la fin de chaque année civile pour produire des intérêts à partir du 1^{er} janvier.

Les informations précitées sur la prime de fidélité et le taux d'intérêt de base sont communiquées par le biais de l'extrait de compte.

Les clients numériques seront informés de la disponibilité de l'extrait de compte par une annonce dans l'application. Cette communication comprend également un lien vers la page web visée au point 2 du présent protocole.

2. Page web avec toutes les informations pertinentes sur l'offre des comptes d'épargne réglementés

En vue d'accroître la transparence pour l'épargnant, les membres de Febelfin créent chacun une page web librement accessible pour les clients et les non-clients contenant toutes les informations pertinentes relatives aux comptes d'épargne réglementés, à savoir :

- la disposition figurant au point 1,3^e alinéa ;
- les informations tarifaires et modalités de tous les comptes d'épargne offerts par l'établissement de crédit sur la base de la fiche d'information standardisée ;
- la référence à l'endroit où le calculateur d'épargne de l'établissement de crédit peut être consulté ;
- le lien vers le simulateur d'épargne de la FSMA ;
- le lien vers le service de mobilité interbancaire.

Les informations minimales disponibles sur cette page web sont alignées sur les membres de Febelfin. Toutes les informations sont toujours affichées dans l'ordre précité.

Le client non numérique peut contacter l'agence/le bureau/le service clientèle téléphonique pour obtenir les informations citées.

2.1. Informations tarifaires sur les comptes d'épargne réglementés auprès de l'établissement de crédit

Les membres de Febelfin incluent dans la page web les liens vers les fiches d'information standardisées contenant toutes les informations essentielles de tous les comptes d'épargne réglementés offerts par l'établissement de crédit.

Le nombre de comptes d'épargne réglementés pouvant être offerts par un seul établissement de crédit/une marque¹ est limité à un maximum de quatre comptes d'épargne différents².

Ces 4 comptes d'épargne sont regroupés en trois catégories, reconnaissables par les consommateurs comme suit :

- **Catégorie A** : les comptes d'épargne 'classiques', c'est-à-dire les combinaisons taux d'intérêt de base - prime de fidélité sans autres conditions : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque.
- **Catégorie B** : les comptes d'épargne avec 'conditions de montant', c'est-à-dire soit avec un montant d'épargne minimum/maximum sur le compte d'épargne, soit pour lesquels le dépôt mensuel (éventuellement minimum/maximum) est déterminé : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque.
- **Catégorie C** : les comptes d'épargne liés à une catégorie d'âge (ex. les jeunes) : cette catégorie est limitée à un maximum de 2 comptes d'épargne par établissement de crédit/marque.

Les établissements de crédit peuvent proposer plusieurs comptes d'épargne réglementés dans les catégories ci-dessus sans dépasser le maximum de 4 comptes d'épargne. Les comptes d'épargne appartenant aux trois catégories précitées portent le nom commercial unique choisi par l'établissement de crédit, mais la publicité et les autres documents et messages distribués lors de la commercialisation de ces comptes doivent clairement indiquer au moins la catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent.

Dans ces trois catégories et sous réserve du respect des limites et règles précitées, les établissements de crédit peuvent continuer à offrir lesdits « comptes garantie locative » et des comptes d'épargne « avec stipulation pour autrui ». Compte tenu de leur caractère spécifique, ces comptes ne seront pas considérés comme ayant une dénomination différente des autres comptes offerts par l'établissement de crédit si leur dénomination ne diffère des autres dénominations existantes des comptes des catégories A, B ou C que par le seul ajout d'une référence claire à leur caractéristique/spécificité (ex. l'ajout de la mention « garantie locative » ou « pour tiers »).

¹ On entend par « marque bancaire » une marque disposant d'un réseau de distribution distinct au sein de la même entité juridique, à savoir un réseau composé d'au moins 10 points de vente physiques en Belgique ou, si ce nombre n'est pas atteint, de 5 points de vente physiques dans au moins l'une des trois Régions de Belgique. Si une marque ne dispose pas d'un réseau de distribution distinct, les comptes d'épargne de cette marque doivent être agrégés aux comptes d'épargne de l'établissement de crédit afin de vérifier si la limite de 4 (2+2+2) comptes d'épargne a été atteinte.

² Par « comptes d'épargne différents », on entend à la fois les comptes d'épargne commercialisés sous des noms différents et les comptes d'épargne offrant des formules de rendement différentes. Le terme « formule de rendement » vise ici la combinaison d'un taux d'intérêt de base et d'une prime de fidélité.

Cela permet au **consommateur** d'avoir un aperçu clair des formules d'épargne possibles et de facilement comparer les taux offerts par les établissements de crédit pour la formule d'épargne choisie.

Ce qui précède est sans préjudice des autres dispositions convenues en 2013 pour limiter le nombre de comptes d'épargne, qui continuent à s'appliquer pour autant qu'elles ne sont pas contredites par le présent accord, à savoir notamment :

- Un établissement de crédit peut continuer à offrir des formules d'épargne spécifiques aux (anciens) membres du personnel de l'établissement de crédit ainsi qu'aux personnes ayant le statut de coopérant au sein de l'établissement et aux personnes physiques agissant à des fins professionnelles, en tant que personnes morales ou en tant qu'associations de fait. En outre, ces comptes d'épargne ne peuvent pas faire l'objet d'une publicité spécifique.

L'établissement de crédit indique le nom du compte épargne réglementé concerné, la catégorie (A, B ou C) à laquelle appartient ce compte, ainsi que le rendement applicable après 12 mois, avant d'indiquer le lien vers la fiche d'information standardisée de chaque compte épargne réglementé offert. Le taux d'intérêt de base et la prime de fidélité sont indiqués séparément d'une part et additionnés d'autre part. Le chiffre indiquant le taux d'intérêt de base et la prime de fidélité additionnés est accompagné de l'avertissement suivant : « Attention, ceci n'est valable qu'aujourd'hui pour un montant qui reste sur votre compte pendant 1 an et tant que le taux d'intérêt de base ne change pas ! » L'addition n'est admissible sur aucun autre document.

Afin de fournir une information équilibrée et non trompeuse, le compte offrant le rendement le plus élevé est classé en tête de la liste des comptes d'épargne réglementés offerts.

2.2. Référence au calculateur et au service de mobilité interbancaire

Les membres de Febelfin renvoient sur le site web, à :

- la référence à l'endroit où le **calculateur d'épargne**, applicable au compte d'épargne individuel du client, peut être consulté. Ce calculateur est développé par chaque établissement de crédit et s'applique à chaque compte d'épargne réglementé individuel et est consultable numériquement après les vérifications nécessaires (ex. via PC-banking).

L'objectif est de permettre à l'épargnant de vérifier dans quelle mesure les différents types de taux d'intérêts (taux d'intérêt de base et prime de fidélité) sont acquis sur un compte d'épargne donné, pour que l'épargnant soit notamment en mesure d'estimer l'impact financier d'un éventuel retrait d'argent.

Ce calculateur est accessible à l'épargnant au moins via un accès électronique (ex. PC banking) et un accès non électronique (via un guichet).

- le **service de mobilité interbancaire** de Febelfin où l'épargnant peut trouver toutes les informations nécessaires pour faire appel à ce service afin de changer de banque.

2.3. Référence au simulateur de la FSMA

Les membres de Febelfin renvoient, via un lien sur le site web, au **simulateur** qui a été développé par la FSMA et qui a pour objectif de fournir un aperçu à l'épargnant des taux d'intérêts offerts par compte d'épargne réglementé et par institution, après avoir introduit quelques données, telles que le montant à épargner et l'échéance.

3. Application en entrée en vigueur

La FSMA est responsable de l'application du présent accord dans le cadre de ses compétences qui lui sont attribuées. La FSMA se réserve notamment le droit de ne pas inclure dans son simulateur les comptes d'épargne réglementés des établissements de crédit qui ne respectent pas le présent accord.

Le présent accord sur la transparence des comptes d'épargne réglementés entre en vigueur en ce qui concerne :

- la page web telle que prévue au point 2 le **15 janvier 2024**.
- l'adaptation de l'extrait de compte et de la communication dans l'application comme prévu au point 1 **au plus tard le 1^{er} juillet 2024**.

En ce qui concerne le nombre de comptes d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, le présent accord entre en vigueur comme suit :

- **À partir du 15 janvier 2024**, aucune nouvelle formule d'épargne qui n'est pas conforme aux formules d'épargne énoncées au point 2.1. ne sera offerte ;

- L'établissement de crédit détermine les comptes d'épargne qui ne seront plus commercialisés à partir du 15/01/2024 et adresse à ses clients, au plus tard le 30/04/2024, une proposition unique de conversion de leur compte d'épargne en un compte d'épargne avec une autre dénomination commerciale et/ou une autre formule de rendement ;

- Cette conversion (avec maintien du taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité acquis) prendra effet au plus tard le 01/07/2024 ;

- Les comptes qui ne sont plus commercialisés (c'est-à-dire les comptes qui ne peuvent plus être ouverts par les clients) seront pris en compte à partir du 01/07/2024 pour le calcul du nombre maximum de 4 comptes d'épargne. Par conséquent, si de tels comptes existent au moment de l'entrée en vigueur du présent accord le 15/01/2024, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de comptes d'épargne pendant la période transitoire requise jusqu'à leur expiration, qui court jusqu'au 30/06/2024 ;

Ces dispositions transitoires s'appliquent sans préjudice des dispositions du Livre VII du Code de droit économique qui leur seraient, le cas échéant, applicables.

Établi à Bruxelles, le 30 novembre 2023.

Pour le gouvernement fédéral :

Ministre de l'Économie
Pierre-Yves Dermagne

Ministre des Finances
Vincent Van Peteghem

Secrétaire d'État à la Protection des consommateurs
Alexia Bertrand

Pour Febelfin :

Chief Executive Officer
Karel Baert

Pour la FSMA :

Président
Jean-Paul Servais